

# EST-CE QUE JE SUIS REQUISITIONNÉ.E ?

Depuis le début de la crise sanitaire, nous entendons beaucoup parler de réquisition, notamment en ce qui concerne le personnel hospitalier.  
Mais qu'en est-il de nous, territoriaux ?

## C'est quoi la réquisition ?

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dans son article L3131-7 rajoute un cas de réquisition par le Premier Ministre : « Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ». Effectivement, le décret du 23 mars 2020 prévoit la réquisition des masques.

Le droit de réquisition n'appartient qu'à certaines personnalités et n'est invoqué que pour les « besoins généraux de la nation » quand il y a urgence, atteinte constatée ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public, et échec des moyens conventionnels pour permettre, notamment, de remédier à la situation de crise.

→ La réquisition est donc une compétence de l'Etat et c'est le préfet qui réquisitionne. En d'autres termes, le maire ou l'exécutif local ne peut pas réquisitionner du personnel sauf s'ils ont reçu délégation du Préfet.

## La réquisition, comment ça marche ?

→ L'ordre de réquisition est toujours écrit et doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, ce qui signifie qu'un chef de service ne peut pas dire à des agent.es qu'ils ou elles sont réquisitionné.es simplement sur la foi d'un ordre verbal sans qu'il soit en mesure de produire l'ordre de réquisition.

→ La réquisition peut être individuelle (désignant nommément une personne en particulier) ou toucher tout un service ou un groupe d'agent.es qui vont être réquisitionné.es en fonction de leur profession et/ou de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 du Code de La Défense. Elle peut aussi concerner des retraité.es.

Ainsi la réquisition ne peut se faire que dans un cadre très spécifique et quand un certain nombre de conditions sont réunies. Pour l'instant et à notre connaissance, aucune réquisition ne touche des agent.es territoriaux.

## Et sinon, peut-on me contraindre à rejoindre mon service ?

Oui, malgré la période de crise sanitaire et en contradiction logique avec les mesures de confinement, le maire ou le président (l'autorité territoriale) peuvent demander à certain.es agent.es de rejoindre leur service. Et y'en a qui s'en prive pas ! Il s'agit alors d'un ordre et le devoir d'obéissance oblige l'agent.e à regagner son service sous peine d'être considéré.e en abandon de poste. Dans ce cas, il peut y avoir des sanctions disciplinaires pour refus d'obéissance mais pas de sanction pénale (ce qui est le cas lorsque l'agent refuse de répondre à une réquisition).

→ Mais en cette période de crise sanitaire, des situations particulières permettent à l'agent.e de se soustraire à l'ordre de son employeur : pour garder un enfant de moins de 16 ans ou lorsqu'il/elle présente une pathologie reconnue et présentant une vulnérabilité face au COVID19.

Et si les moyens de protection ne sont pas assurés par le patron, il est toujours conseillé d'exercer son droit de retrait.